

Arrêt

n° 346 938 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Buyenzi, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane.

En 2011, votre père [N. A.], membre du parti d'opposition Front National de Libération (ci-après FNL), est assassiné par des membres du parti gouvernemental Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (ci-après CNDD-FDD).

La même année, votre mère [N. Al.] (réf. CGRA [XXX]) s'exile en Belgique suite à des menaces de la part d'agents sur Service National des Renseignements. Elle est reconnue réfugiée en 2018.

En 2015, votre frère [H. O.] (réf. CGRA [XXX]) participe aux manifestations à l'encontre du troisième mandat du président NKURUNZIZA Pierre. À ce moment, vous partez au Rwanda avec vos deux sœurs cadettes. Votre frère vous rejoint en janvier 2016. Là-bas, vous introduisez tous les quatre des demandes de protection internationale et vous obtenez le statut de réfugié.

En 2022, votre frère retourne au Burundi pour évaluer la situation. Il apprend qu'il est sur une liste de personnes à éliminer et que les Imbonerakures sont au courant de son retour et du fait que vous vous trouvez au Rwanda. Après cela, votre frère retourne au Rwanda puis fuit en Belgique où il est reconnu réfugié en 2024.

Vous estimant en danger aussi, vous décidez de quitter le Burundi. Un ami de votre mère vous aide à obtenir un passeport rwandais et un visa Schengen au consulat de la Pologne en Tanzanie.

Le 7 août 2023, vous quittez le Rwanda légalement par avion et vous arrivez en Pologne le lendemain.

Le 1er octobre 2023, vous arrivez en Belgique.

Le 4 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tuée par les autorités.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:

1. Extrait d'acte de naissance du 08/05/2018 (copie) ; 2. Extrait d'acte de naissance du 24/07/2024 (copie) ; 3. Preuve d'enregistrement comme réfugiée au Rwanda (copie) ; 4. Carte d'identité de votre mère en Belgique (copie).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

1. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité burundaise et le fait que vous pourriez avoir une crainte si vous deviez vous installer au Burundi.

a. Vos parents sont de nationalité burundaise et votre filiation est établie : la nationalité burundaise de vos parents et votre filiation est dûment étayée par vos extraits d'acte de naissance (docs. 1 et 2).

b. Dès lors, vous possédez la nationalité burundaise.

c. Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous pourriez avoir une crainte de persécution au Burundi.

2. Le Commissariat général considère que vous avez aussi la nationalité rwandaise.

a. Vous avez obtenu un passeport rwandais à votre nom qui mentionne que vous avez la nationalité rwandaise : les informations objectives à disposition du CGRA, à savoir un hit visa, montrent que vous avez obtenu ce passeport rwandais le 18 juillet 2022 (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1).

b. Vos déclarations qui prétendent que vous avez obtenu ce passeport de manière frauduleuse ne sont pas crédibles : vous vous limitez à dire que vous avez juste pris des photos et signé des documents à la migration mais vous êtes incapable d'expliquer les démarches que le prétendu ami de votre mère aurait faites pour obtenir ces documents (notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2024, ci-après NEP, p. 12). Confrontée aux informations du hit visa, l'officier de protection (ci-après OP) vous repose la question sur ces

démarches mais vous ne savez pas y répondre et vous vous limitez à dire qu'au Rwanda, il y a des personnes qui peuvent vous faire obtenir des vrais passeports avec de fausses informations. Vous ajoutez que vous ignorez par quelle voie est passée l'ami de votre mère et vous vous bornez à affirmer que vous l'avez tout simplement vu arriver avec ce document (Ibidem). Aussi, les informations objectives contredisent vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu votre passeport en 2023 alors que, comme précité, celui-ci vous a été délivré en 2022 (NEP, p. 12 et voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1). Par ailleurs, les autorités polonaises vous ont délivré un visa Schengen en juin 2023 après l'avoir demandé à l'aide de ce passeport ce qui atteste de l'authenticité de ce document (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1).

c. À la lecture de votre dossier, rien permet de penser que vous auriez entrepris de quelconques démarches visant à renoncer à votre droit à disposer de la nationalité rwandaise.

3. Le Commissariat général estime qu'étant en possession de la nationalité rwandaise vous pouvez vous prévaloir de la protection du Rwanda.

a. Le CGRA rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale. L'article 1er section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

b. La crainte que vous invoquez vis-à-vis des Imbonerakures au Rwanda n'a pas de crédibilité et est totalement hypothétique : vous déclarez que les Imbonerakures étaient au courant du fait que vous étiez au Rwanda et que le trajet depuis le Burundi était facile à faire, que les frontières étaient ouvertes et qu'ils pouvaient venir vous persécuter ou vous tuer au Rwanda (NEP, p. 11 et Réponse à la demande de renseignements du 2 septembre 2024, ci-après RDR, question 13, p. 9). Concernant cette liste, vous restez vague et vous vous limitez à déclarer, sans détails spécifiques, qu'un voisin a révélé à votre frère qu'il se trouvait sur cette liste (NEP, p. 10). Lorsque l'OP vous demande si vous figuriez sur cette prétendue liste, vous répondez évasivement et dites que votre frère y était (NEP, p. 11). Ces propos contredisent ceux de votre réponse à la demande de renseignements où vous affirmez que votre frère vous a appris qu'il y avait des listes de personnes à éliminer dont « nous la famille d'Aruna » (RDR, question 13, p. 9). Relancée pour que vous donniez plus d'informations sur cette liste, vous parlez de manière vague d'un ami burundais résidant au Rwanda qui aurait été arrêté puis serait porté disparu et vous mentionnez que les Imbonerakures font des allers-retours (NEP, p. 11).

c. Vous n'avez pas fait de démarches pour solliciter la protection des autorités rwandaises, ce qui décrédibilise encore votre crainte: lorsque l'OP vous pose une question en ce sens en vous rappelant que vous aviez le statut de réfugiée au Rwanda, vous affirmez qu'à cette période, les burundais qui étaient en dehors du pays étaient appelés à rentrer au pays, que vous pouviez aller en Serbie sans visa et que les relations entre le Rwanda et le Burundi étaient bonnes (NEP, p. 11). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne voit pas en quoi cela vous empêchait de solliciter la protection des autorités rwandaises si vous vous sentiez menacée.

4. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La carte d'identité belge de votre mère étaye son identité et le fait qu'elle a été naturalisée (doc. 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Les observations que votre conseil a fait parvenir au CGRA par email en date du 22 octobre 2024 suite à votre entretien (voir dossier administratif) ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés ci-dessous, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ; - Du principe de l'unité de la famille ».

En substance, la requérante conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, *«la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribué»*, et à titre subsidiaire, *«l'annulation de ladite décision»*.

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le 15 janvier 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, les liens url vers deux COI Focus, à savoir : le COI Focus intitulé *« Burundi : Situation sécuritaire »* du 17 décembre 2025 et le COI Focus intitulé *« Burundi : Traitement réservé par les autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour »* du 17 décembre 2025.

6. Le 16 janvier 2026, la requérante a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, plusieurs sources sous forme de liens url relatives à la situation sécuritaire au Burundi et aux risques encourus pour un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour, qu'elle n'a cependant pas inventoriées.

Le Conseil n'estime pas nécessaire de les reproduire, celles-ci n'étant pas déterminantes en l'espèce.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

8. En l'espèce, la décision attaquée repose principalement sur le constat selon lequel la requérante, de nationalité burundaise, disposerait également de la nationalité rwandaise et pourrait, partant, se prévaloir de la protection de cet Etat.

La partie défenderesse de fonde, à cet égard, sur les informations communiquées par les autorités polonaises ayant délivré le visa Schengen avec lequel la requérante a voyagé, lesquelles mentionnent la présentation d'un passeport rwandais délivré à son nom en date du 18 juillet 2022.

¹ Cette disposition stipule que *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] »*.

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

9. S'il est exact que la possession d'un passeport permet, en principe, de présumer de la nationalité de son titulaire, cette présomption est, en l'espèce, affaiblie.

Ainsi que l'indique la requérante dans son recours, les données d'identité communiquées par les autorités polonaises sur la base de ce passeport - en particulier la date et le lieu de naissance⁵ - sont en effet incompatibles avec celles figurant sur les documents d'état civil burundais⁶ produits par la requérante, dont la valeur probante n'est pourtant pas contestée.

De telles incohérences empêchent de tenir pour établi, à suffisance, la nationalité rwandaise alléguée. Elles tendent en effet à soutenir l'hypothèse, invoquée par la requérante, selon laquelle ce document de voyage aurait été obtenu de manière frauduleuse.

10. La délivrance d'un visa Schengen par les autorités polonaises sur la base de ce passeport ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente. Elle atteste uniquement la non détection d'une falsification matérielle, sans exclure l'hypothèse d'un document authentique obtenu de manière irrégulière.

11. Le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant aux démarches administratives ayant conduit à l'obtention de ce passeport n'est pas d'avantage déterminant.

La requérante a en effet déclaré, de manière constante, que ce document lui a été procuré par un tiers, agissant pour le compte d'un ami de sa mère et qu'elle n'avait accompli aucune démarche volontaire en vue d'acquérir la nationalité rwandaise. Elle pouvait légitimement ignorer les modalités concrètes de son obtention. En tout état de cause, ce manque de précisions ne peut en l'espèce, à lui seul, constituer un indice positif de la réalité de sa nationalité rwandaise.

12. Enfin, les informations relatives à l'acquisition de la nationalité rwandaise, communiquées dans le recours, constituent un indice supplémentaire de nature à fragiliser la thèse de la partie défenderesse, dès lors qu'il n'apparaît pas que les conditions légales auraient été réunies dans le chef de la requérante. Une résidence légale de 15 ans étant exigé de l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité rwandaise, selon ces informations, alors qu'au jour de son départ, la requérante n'en comptabilisait que 7 ou 8.

13. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait tenir pour établie la nationalité rwandaise de la requérante sans procéder à des mesures d'instructions supplémentaires.

14. Le Conseil observe ensuite que la requérante a été reconnue réfugiée au Rwanda. Cette circonstance est de nature à soulever la question de l'existence d'un premier pays d'asile au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'application de cette disposition suppose que le demandeur bénéficie d'une protection réelle dans ce premier pays d'asile, qu'il puisse encore s'en prévaloir et qu'il soit à nouveau autorisé à accéder au territoire de ce pays. Elle implique dès lors un examen concret et actuel de l'effectivité de cette protection.

15. Or, ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent d'éléments permettant d'établir que ces conditions sont réunies en l'espèce.

16. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

17. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

18. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

⁵ Il est indiqué que la requérante serait née le 01.01.1996 à Nyarugenge.

⁶ Ceux-ci indiquent que la requérante est née le 12 avril 1998 à Buyenzi-Bujumbura.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM